

## Arrêt

n° 321 038 du 31 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. LYS  
Rue du Beau Site 11  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 24 octobre 2023 à son encontre et lui notifiée le 27 octobre 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MINNE *locum tenens* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 septembre 2023 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume.

1.2. Le 3 octobre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités croates la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Cette demande est restée sans réponse. Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a dès lors adressé auxdites autorités croates une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut.

1.3. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. » ;*

*Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 25.09.2023, dépourvu de tout document d'identité ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26.09.2023 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 11.09.2023 (HR[...]) ; considérant que lors de son audition le 29.09.2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et y avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 03.10.2023 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités croates n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités croates le 18.10.2023; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités croates le 23.10.2023 ;*

*Considérant qu'aucun élément dans le dossier de l'intéressé indique qu'il ait quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que l'intéressé a également déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, que sa tante et son mari, ainsi que son oncle se trouvent en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour la raison suivante : « J'ai choisi la BE car j'ai des membres de ma famille en BE. [...] » ;*

*Considérant également que l'article 2-g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;*

*Considérant donc que l'oncle, la tante et le mari de la tante sont exclus du champ d'application de cet article ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec le mari de sa tante « J'étais beaucoup plus jeune que lui mais je le connaissais et on était en bonne relation avec lui, il m'aidait dans tous les domaines »; qu'il a déclaré quant à sa relation avec sa tante et son oncle lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine : « On s'aidait dans tous les domaines » ; qu'il a déclaré avoir gardé contact avec ses trois membres de la famille lorsque ces derniers étaient déjà en Belgique et l'intéressé pas encore et que ses membres de la famille l'aidaient financièrement ; considérant qu'il a déclaré quant à leur relation à l'heure actuelle « Comme je viens d'arriver, on est en contact mais je ne les ai pas encore vu »;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance « J'habite au centre de Zaventem » ; considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et ses membres de la famille en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des proches en bons termes de garder le contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...; que l'intéressé reste en défaut de démontrer que l'aide apportée par son frère lui est indispensable ; considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Croatie des conditions d'accueil prévues par la législation croate pour les demandeurs de protection internationale –voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans ses membres de la famille ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;*

*Considérant par ailleurs que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates, et que les membres de la famille pourront néanmoins toujours l'aider (même depuis la Belgique), moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant qu'une éventuelle séparation temporaire du requérant de son oncle, sa tante et du mari de la tante ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra également se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle, sa tante et du mari de la tante, à partir du territoire croate ;*

*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;*

*Considérant également que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé; considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant de plus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités croates que ces dernières garantissent à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99)1 qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94);*

*Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);*

*Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95);*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la*

vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en oeuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont il a besoin ;

Considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Croatie comme le prévoit la législation croate ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour la raison suivante : « [...] C'est un pays qui respecte les droits de l'Homme »;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « **Croatie** : C'est un pays qui ne respecte les droits de l'Homme car arrivé en Croatie, j'ai été mis en cachot alors que j'avais fait 10 heures de marche à pied, je n'ai reçu ni à manger, ni à boire. Ils mélangeaient les hommes et les femmes qui avaient aucun lien entre eux. Ils nous ont fait signer des documents sans rien nous expliquer du contenu. »;

Considérant que les déclarations de l'intéressé ne sont appuyées par aucun élément de preuve et relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a été maltraité en Croatie ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce

règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18.1.b dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles les autorités croates l'auraient maltraité ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également que si des défaiillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

*Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée<sup>3</sup> (p.24) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifié;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; Considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;*

*Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20225 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant;*

*considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant que le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82);*

*Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82);*

*Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);*

*Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83);*

*Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);*

*Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en oeuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86);*

*Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);*

*Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87);*

*Considérant qu'en 2022, suite à la pandémie de COVID-19, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale étaient difficiles en raison du nombre d'intentions exprimées de demander une protection internationale, et de la poursuite de la pandémie de COVID-19; que la pratique consistant à placer tous les nouveaux arrivants au centre d'accueil en auto-isolement, conformément aux recommandations sanitaires, s'est poursuivie jusqu'en mai 2022; que tous les candidats intéressés ont eu la possibilité de se faire vacciner; que début mai 2022, en accord avec les épidémiologistes de l'Institut pédagogique de santé publique Andrija Štampar, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les candidats nouvellement arrivés ont été levées et une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients atteints du SRAS CoV-2 positifs et leurs contacts; que les patients présentant des symptômes ont été testés plus avant et ont reçu un traitement/un suivi médical approprié lorsqu'ils ont été testés positifs pour le SRAS CoV-2 (AIDA, p.87);*

*Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;*

*Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);*

*Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; (AIDA, p.53);*

*Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur*

*est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs de protection internationale sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53);*  
*Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53);*

*Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ;*

*Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;*

*Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;*

*Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que dans une communication datée du 03/11/20227, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;*

*Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection;*

*Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA (p.53), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;*

*Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;*

*Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;*

*Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;*

*Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;*

*Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie. [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

### **2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des**

- Articles 3, 4, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Articles (*sic*) 4 du Protocole 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- Principe de non-refoulement ;
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Articles 3.2, 13, 16, 17.1, 18, 20.5, 27 et 29 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Articles 51/5, 51/6 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie ;
- Erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie adverse prend à [son] encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) au motif que, suite à une consultation non datée de la base de données Eurodac, elle aurait constaté que ses empreintes digitales auraient été relevées en Croatie en date du 11 septembre 2023, ce [qu'il] aurait reconnu lors de son audition du 29 septembre 2023.

Elle affirme qu'une demande de reprise en charge aux autorités croates aurait été effectuée en date du 3 octobre 2023 sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013, dit « Dublin III ».

Les autorités croates n'ont, de l'aveu de la partie adverse, pas donné suite à cette demande de reprise en charge.

La partie adverse en déduit que, conformément au prescrit de l'article 25-2 du Règlement 604/2013, cela vaudrait acceptation tacite de ces autorités à dater du 18 octobre 2023.

Le 23 octobre 2023, la partie adverse aurait notifié cette acceptation tacite aux autorités croates.

Elle estime d'abord que sa décision respecte le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il n'existerait pas d'éléments familiaux dans [son] chef qui justifieraient que les autorités belges fassent application de l'article 17-1 du Règlement Dublin.

Que la présence de sa tante, de son mari et de son oncle en Belgique, ressortissants burundais reconnus réfugiés en Belgique n'énerverait pas ce constat.

Que son affirmation selon laquelle « des membres de sa famille sont ainsi présents en Belgique » ne pourrait suffire à renverser la décision entreprise et ne porterait pas atteinte à son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 susmentionné.

Elle considère ensuite que [son] transfert vers la Croatie, dès lors qu'il a affirmé être « en bonne santé » n'impliquerait pas de risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits l'homme (*sic*) en ce que la Croatie serait un État Membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes en matière de droits de l'homme que la Belgique.

Elle considère également « qu'à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie ne serait pas possible au vu des problèmes médicaux déclarés », et que « rien n'indiquerait qu'un suivi médical ne pourrait être poursuivi en Croatie ».

Les conditions de traitement des demandes d'asile ainsi que l'accueil de ces demandeurs y seraient selon la partie adverse satisfaisantes.

Elle explique ainsi qu'elle n'a en sa possession aucun élément qui permettrait de déduire [qu'il] ne serait pas en mesure de faire valoir ses droits devant les autorités croates.

Elle souligne également que [ses] déclarations selon lesquelles [il] aurait subi de mauvais traitement (*sic*) en Croatie sont vagues et ne reposeraient sur aucun élément probant.

[Il] a toutefois, de l'aveu-même de la partie adverse, déclaré ce qui suit à propos de son séjour en Croatie : « Croatie. C'est un pays qui ne respecte pas les droits de l'homme car arrivé en Croatie, j'ai été mis au cachot alors que j'avais fait 10h de marche à pied. Je n'ai reçu ni à manger, ni à boire, ils mélangeaient les hommes et les femmes sans aucun lien entre eux. Ils nous ont fait signer des documents sans rien nous expliquer du contenu ».

Il y a pourtant fort à parier que les documents signés à la demande des autorités croates dans ces circonstances de détention soient, comme souvent, des ordres de quitter le territoire, de sorte [que son] renvoi en Croatie entraînerait un risque inévitable de push-back vers le Burundi sans aucune analyse de ses craintes de persécution invoquées, emportant ainsi un risque clair de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La partie adverse argue aussi que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Elle considère enfin que [son] dossier administratif ne contient aucun document médical de nature à étayer un quelconque problème de santé et qu'en tout état de cause, aucun élément n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs d'asile en Croatie.

Force est de constater que, ce faisant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, de sorte qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse prend la décision attaquée nonobstant la violation flagrante du prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoquée par [lui].

Lors de son audition par l'Office des Etrangers, [il] a expliqué ce qui suit au sujet de son passage en Croatie : « Croatie. C'est un pays qui ne respecte pas les droits de l'homme car arrivé en Croatie, j'ai été mis au cachot alors que j'avais fait 10h de marche à pied. Je n'ai reçu ni à manger, ni à boire, ils mélangeaient les hommes et les femmes sans aucun lien entre eux. Ils nous ont fait signer des documents sans rien nous expliquer du contenu ».

Il est probable que les documents signés à la demande des autorités croates dans ces circonstances de détention soient, comme souvent, des ordres de quitter le territoire, de sorte [que son] renvoi en Croatie

entraînerait un risque inévitable de push-back vers le Burundi sans aucune analyse de ses craintes de persécution invoquées, emportant ainsi un risque clair de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ces éléments induisent une maltraitance [à son encontre] par les autorités croates, et font montrer d'un risque très clair de violation dans son chef de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi en Croatie ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « [Il] semble avoir (sic) reçu donc un ordre de quitter le territoire des autorités croates.

Il est à craindre [qu'] , en étant redirigé vers la Croatie, [il] soit à son arrivée expulsé immédiatement de ce même territoire, probablement vers son pays d'origine ou en tout cas en-dehors de l'espace de l'Union Européenne, de sorte que la possibilité effective d'y déposer une demande d'asile ne lui sera pas offerte.

Il s'agit en l'espèce, et à n'en pas douter, d'un risque clair de « push-back » des autorités croates en cas de renvoi.

Vu les risques de persécution invoqués par [lui] en cas de retour au Burundi, l'absence de possibilité de déposer une demande d'asile en Croatie induit un risque clair de violation « par ricochet » de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le chef de la partie adverse ».

Après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée concernant la « procédure d'asile telle qu'elle est d'application en Croatie » et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, le requérant conclut que « [...] la motivation reprise par la partie adverse est une motivation stéréotypée, qui plus est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle constitue une violation de l'article 3.2. du Règlement Dublin mais également de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe de non-refoulement. » ajoutant que « la Cour de Justice de l'Union européenne a dans un arrêt N. S. (C-411/10) contre Secretary of State for the Home Department du 21 décembre 2011 jugé que :

« Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003 désigne comme responsable respecte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition. »

Or, force est de constater que la situation actuellement d'application en Croatie est à même d'être qualifiée de défaillance systémique.

Cette situation entraîne, dans le chef des demandeurs d'asile, un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[...] La situation de l'état de droit en Croatie a fortement évolué ces dernières années et les droits fondamentaux ne cessent d'y être remis en cause.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la qualité de ses forces de l'ordre et ses institutions judiciaires ne sont en rien comparables à celles de la Belgique.

La situation est d'autant plus critique en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui voient chaque jour leurs droits plus restreints.

Ceci est particulièrement problématique en ce qui concerne le déroulement de la procédure d'asile des demandeurs.

Le comportement des autorités croates est ainsi dénoncé par de nombreuses associations et organismes internationaux qui font état d'expulsions collectives et de nombreux manquements dans l'enregistrement des demandes d'asile [...]. Plus récemment, suite à son adhésion à l'espace Schengen la Croatie a été sous le feu des projecteurs et de nombreuses associations ont critiqué la décision de l'Union européenne de fermer les yeux sur les violations de droits humains qui s'y déroulent», reproduisant des extraits d'articles de presse et de rapports internationaux à l'appui de ses propos.

Il poursuit en arguant que « Dans la même veine, pour justifier sa décision, la partie adverse se prévaut des rapports rendus par le mécanisme de contrôle indépendant implanté par les autorités croates.

Il faut cependant rappeler que ce mécanisme fait l'objet de nombreuses critiques. [...]

Soulignons également que dans un arrêt M.H. and others v. Croatia du 4 avril 2022, la Cour européenne a constaté que l'état croate avait violé les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 5 (droit à la sécurité et à la liberté) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que l'article 4 du Protocole 4 à la Convention (interdiction des expulsions collectives).

L'on doit également faire référence à une récente décision du Tribunal Administratif Fédéral de suisse (sic) du 6 janvier 2022 par laquelle celui-ci a refusé de procéder au renvoi d'un demandeur d'asile en Croatie.

Le Tribunal Administratif Fédéral Suisse considérait en effet qu'il ne pouvait pas être exclu que le requérant ait été exposé à des violences en Croatie, et que le Secrétariat d'État aux migrations avait manqué de clarifier suffisamment la situation en Croatie par rapport aux refoulements illégaux («pushbacks») aux frontières qui s'y dérouleraient.

Notons qu'un tribunal allemand est parvenu à la même conclusion au terme d'une décision rendue le 25 février 2022 par laquelle il constate qu'il existe de sérieux indices du risque pour un demandeur (*sic*) de protection internationale que son droit à l'asile ne soit pas respecté.

Il faut également remarquer que, dans sa motivation relative à la procédure d'asile en Croatie, la partie adverse fait une lecture sélective des informations qui sont mises à sa disposition.

Elle fait ainsi totalement fi des cas d'expulsion collective relatés dans le rapport AIDA de 2021 [...].

La partie adverse ignore également les manquements pointés par le rapport au sujet des demandeurs d'asile qui retournent en Croatie après avoir fait l'objet de la procédure Dublin : [...].

Constatons par ailleurs que l'ensemble des éléments précités sont corroborés en tous points par [ses] déclarations.

La partie adverse n'a même pas pris la peine de tenir compte de ces éléments dans sa décision attaquée.

Au regard de ces éléments, il est clair qu'il existe des défaillances dans la procédure d'asile croate.

Ces défaillances sont d'autant plus présentes en ce qui concerne les personnes dublinées ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, la situation est également particulièrement problématique. Le rapport AIDA précité décrit la situation suivante en ce qui concerne l'intégration des demandeurs d'asile en Croatie [...]. Ces allégations prouvent que le système d'accueil croate est défaillant ;

[...] Au regard de ce qui précède et contrairement à ce qui est défendu par la partie adverse, les arrêts et articles précités et les constatations posées par le rapport AIDA précité décrivent une situation en Croatie à même d'être qualifiée de défaillance systémique, de sorte qu'elle contrevient au prescrit de l'article 3.2 du Règlement 604/2013.

La lecture de la documentation précitée nous oblige en fait à arriver à une conclusion différente de celle de la partie adverse.

L'on constate que la partie adverse a sciemment décidé de fermer les yeux sur de nombreux éléments de la situation croate qui étaient pourtant à sa disposition.

À ce sujet, il y a d'ailleurs lieu d'évoquer deux arrêts récents (arrêt n°278.108 du 29 septembre 2022 et arrêt n°281.572 du 29 septembre 2022) par lesquels Votre Conseil suspendait, en extrême urgence, l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire [...].

Au regard de l'ensemble de ces considérations, l'on ne peut également que constater que [son] renvoi en Croatie entraînerait inévitablement dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que de violation du principe de non-refoulement.

En estimant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, à tout le moins la partie adverse devait-elle prendre les précautions requises afin d'obtenir les garanties nécessaires quant à [sa] situation, ce qu'elle est restée en défaut de faire ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, le requérant avance ce qui suit : « Par rapport à son état de santé, [il] semble certes avoir déclaré de manière péremptoire être en bonne santé.

Mais, il convient de rappeler que, dans son arrêt C. K. et autres contre la République de Slovénie (CJUE, C-578/16 du 16 février 2017), la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé ce qui suit :

« *Dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci.*

76. Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble de conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

77. Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en oeuvre ces précautions ».

Avant de prendre une décision de transfert, les États Membres de l'Union européenne doivent donc tenir compte de tout élément objectif de nature à démontrer la gravité de l'état de santé des demandeurs de

protection internationale et les conséquences significatives que pourrait entraîner un transfert sur cet état santé (*sic*).

La partie adverse a pourtant omis de prendre en considération ces éléments.

Cela n'a pourtant pas été pris en considération par la partie adverse qui ne fait que balayer rapidement cet argument.

En outre, son état de santé [le] rend d'autant plus vulnérable aux mauvais traitements et déficiences relatives aux conditions d'accueil auxquels il pourrait être confronté en Croatie.

La partie adverse a donc méconnu les dispositions du Règlement Dublin III visées au moyen en ce qu'elle n'a pas permis de « vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvagardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie adverse fonde sa décision notamment sur le fait que la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches et qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Elle souligne ainsi que le lien entre membres majeurs d'une même famille n'est pas supposé et que des éléments supplémentaires de dépendance doivent être démontrés.

A ce sujet, la partie adverse considère qu'il n'existerait pas d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre [lui] et son frère, sa tante ainsi que le mari de cette dernière en Belgique, pourtant tous reconnus réfugiés.

Il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation du principe de motivation formelle des actes administratifs. En effet, par sa décision, la partie adverse omet de motiver sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il convient de rappeler que le considérant 14 du Règlement Dublin III précise que :

« Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement. »

En outre, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...) »

Au même titre, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

Tant la Convention européenne des droits de l'Homme que la Charte des droits fondamentaux sont d'application en (*sic*) immédiate en droit belge. Il convient donc de les appliquer.

Il convient de constater également que les membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique sont seuls en mesure de lui apporter une aide relationnelle et financière en Belgique.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie adverse, [...] étant sans ressources en Europe outre le soutien unique de sa famille reconnue réfugiée ici en Belgique, il est clair qu'un élément supplémentaire de dépendance existe entre eux.

Méconnaissant le prescrit du considérant 14 du Règlement Dublin III ainsi que celui de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de (*sic*) commis une erreur manifeste d'appréciation dans la décision attaquée et a motivé erronément celle-ci.

Les dispositions visées au moyen sont méconnues ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de l'acte entrepris révèle que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas valablement contestée par le requérant de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet, s'agissant tout d'abord des griefs, maintes fois réitérés, selon lesquels « La partie adverse prend la décision attaquée nonobstant la violation flagrante du prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoquée par [lui].

Lors de son audition par l'Office des Etrangers, [il] a expliqué ce qui suit au sujet de son passage en Croatie : « Croatie. C'est un pays qui ne respecte pas les droits de l'homme car arrivé en Croatie, j'ai été mis au cachot alors que j'avais fait 10h de marche à pied. Je n'ai reçu ni à manger, ni à boire, ils mélangeaient les hommes et les femmes sans aucun lien entre eux. Ils nous ont fait signer des documents sans rien nous expliquer du contenu ». Il est probable que les documents signés à la demande des autorités croates dans ces circonstances de détention soient, comme souvent, des ordres de quitter le territoire, de sorte [que son] renvoi en Croatie entraînerait un risque inévitable de push-back vers le Burundi sans aucune analyse de ses craintes de persécution invoquées, emportant ainsi un risque clair de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ces éléments induisent une maltraitance [à son encontre] par les autorités croates, et font montre d'un risque très clair de violation dans son chef de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi en Croatie », le Conseil relève qu'ils ne sont que la réitération de l'argumentation rencontrée dans la motivation de la décision querellée et non une critique réelle de celle-ci, argumentation qui vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre du contentieux de l'annulation. Le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut partant être retenu.

S'agissant de l'argumentaire relatif à l'existence de déficiences structurelles dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil en Croatie, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la CEDH, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une

telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA relatif à la situation en Croatie, mis à jour en 2022, et a conclu « qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ; Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 [...] ». Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans la motivation de l'acte attaqué et ne permettent pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrirait, à l'heure actuelle, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité *supra*.

Ce constat n'est pas valablement contredit par le requérant. Le fait qu'il parvienne à une autre conclusion, sur la base de quelques articles tirés d'internet, de rapports internationaux ou d'arrêts rendus par différents Cours et Tribunaux ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. En particulier, le requérant reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie, qui le placerait dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a également constaté que « c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie [...] », constat que le requérant ne critique pas davantage.

Partant, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait procédé à une lecture erronée et sciemment fermé les yeux sur certains constats dudit rapport, il ne peut convaincre, dès lors que d'une part, la lecture réalisée par la partie défenderesse de ce document correspond à celle du rapport se trouvant au dossier administratif dont elle a extrait des passages, qu'il s'agit d'un rapport fouillé dont la pertinence et la crédibilité ne sont pas remises en cause par le requérant, et que d'autre part, celui-ci ne produit aucun document pertinent susceptible de contredire les constats effectués dans ledit rapport.

S'agissant des griefs adressés à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « tout élément objectif de nature à démontrer la gravité de l'état de santé du demandeur de protection internationale », le Conseil se rallie à la position soutenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle : « [...] de telles allégations et de manière plus générale des supputations en découlant quant à la vulnérabilité particulière du requérant, doivent être lues en prenant acte et bonne note de ce que simultanément, l'auteur du recours introductif d'instance ne juge pas utile d'identifier les problèmes de santé du requérant et a fortiori ne démontre pas que ceux-ci auraient été invoqués, pièces justificatives à l'appui, en temps utile auprès de la partie adverse.

En effet, le propos du requérant ne conteste pas les constatations de l'acte litigieux dont il apparaît que le requérant y avait déclaré qu'il était en bonne santé. Le moyen n'est partant, pas fondé en cette branche non plus ».

*In fine*, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est aucunement le cas en l'espèce, le requérant se contentant tout au plus d'affirmations péremptoires selon lesquelles « contrairement à ce que soutient la partie adverse, [...] étant sans ressources en Europe outre le soutien unique de sa famille reconnue réfugiée ici en Belgique, il est clair qu'un élément supplémentaire de dépendance existe entre eux », de sorte que la violation de cette disposition ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT